

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE RELATIF À L'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Canada (ci-après appelé le Canada) et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie (ci-après appelé la Jordanie);

DÉSIREUX de renforcer leurs relations amicales, et de développer les relations économiques entre le Canada et la Jordanie, en particulier par le biais des investissements;

AYANT à l'esprit les bénéfices qui proviendraient de l'assurance par le Gouvernement du Canada, par le biais de son agent la Société pour l'expansion des exportations, (ci-après appelée l'Assureur), des investissements canadiens en Jordanie;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

1. Dans le cas où l'Assureur, aux termes d'un contrat d'assurance-investissement, verse une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion en Jordanie;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en Jordanie;
- c) toute mesure prise par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en Jordanie, autre qu'une mesure du type décrit au sous-alinéa b), qui prive l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou,
- d) toute mesure prise par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en Jordanie, qui interdit ou restreint le transfert de fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays;

l'Assureur est autorisé par le Gouvernement de la Jordanie à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois de la Jordanie rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, la Jordanie permet à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la Jordanie.